

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes  
4B Sud-Charente  
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 MAI 2015

DATE DE CONVOCATION : 22 mai 2015

N°2015-04-02

Conseillers en exercice : 66  
Conseillers titulaires et suppléants présents : 61  
Conseillers votants : 55  
Dont pouvoirs : 3

Pour : 55  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an 2015 et le 28 mai 2015 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Chillac, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Vincent Renaudin remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

**ANGEDUC** : Mme IDIER Chantal - **AUBEVILLE** : M. MONNET Lionel - **BAIGNES** : Mme BOUCHER-PILARD Maryse, M. BAUDET Pierre - **BARBEZIEUX** : Mme SWISTEK Florence, Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne, Mme LELIEVRE Dominique, Mme HUGUET Séverine, M. MEURAILLON André, M. DELATTE Benoît, M. RENAUDIN Vincent - **BARRET** : M. CHATELLIER Dominique - **BECHERESSE** : M. MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : Mme IMBERT Pascale - **BLANZAC-PORCHERESSE** : Mme GRENOT Marie-Pierre, M. SALLEE Jean-Philippe - **BOISBRETEAU** : M. TETOIN Gaël - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick - **BROSSAC** : Mme SOULARD Annick, M. MAUDET Didier - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHAMPAGNE VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHANTILLAC** : MARRAUD Jean-Luc - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **CONDEON** : Mme FOUASSIER Véronique, M. BOUTIN Christian - **ETRIAC** : M. MASSE Bernard - **GUIZENGEARD** : M. GADRAT Christian - **JURIGNAC** : M. DECELLE Guy, M. COUSSY Jean-Marie - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LAMERAC** : M. GAILLARD Eric - **LE TATRE** : M. DESSE Bernard - **MAINFONDS** : M. BARBOT Jean-Pierre - **MONTCHAUDE** : M. BERGEON Frédéric, M. HERAULT Gabriel - **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PEREUIL** : M. VERGNION Philippe - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. BUFFARD Georges - **SAINT FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT LEGER** : Mme ROCHAIS Anne Marie - **SAINT-PALAIS-DU-NE** : M. DUBROCA Alain - **SAINTE SOULINE** : M. GOHIN Christian - **SALLES DE BARBEZIEUX** : NAU Jean-Louis - **TOUVERAC** : M. HUGUES Jacky, Mme DUMONTET Jocelyne - **VIGNOLLES** : Mme POIRIER Sylvie.

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy, M. BERNATET Rolland, M. ARNAUD Yvon, Mme GARNEAU Janine, Mme PARIS Marie-Nicole, M. CHABOT Jean-Michel, M. HILAIRET Joël, Mme MARTINEAU Françoise, et M. FAURE Jean-Marie.

Etaient excusés :

M. DELETOÏLE Gérard, M. PROVOST Jean-Jacques, M. CHAPUZET Jean-Paul, M. MAUGET Bernard, M. GALLAIS Denis, Mme GENDRINEAU Laurence, M. RAVAIL Pierre, M. GUILLON Jean-Jacques, M. MOUCHEBOEUF Michel,

Pouvoir :

Mme GARD Patricia (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux), Mme EDELY Françoise (Pérignac) a donné pouvoir à Monsieur MONTENON Thierry (Pérignac), M. DESMORTIER Joël (Lagarde) a donné pouvoir à M. CHABOT Jacques (Ladiville).

**N°2 - Objet : signature d'une convention de transition avec la Direction  
Départementale des Territoires dans le cadre du service ADS****Rapporteur : Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme et du logement**

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée la création du service commun d'instruction des Autorisation du Droit des Sols par la Communauté de Communes des 4B, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Cette date correspond à la fin de mise à disposition des services de l'Etat pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants et disposant d'un Plan d'Occupation des Sols, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale (post loi ALUR). Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les mêmes dispositions s'appliqueront aux communes dotées d'une carte communale.

L'article L422-8 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités puissent bénéficier de la part des services de l'Etat d'une assistance juridique et technique ponctuelle pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Vice-Président propose donc la signature d'une convention de transition avec les services de l'Etat pour permettre :

- un conseil en amont et une expertise pour les projets ou situations complexes ;
- une animation et information dans le cadre du réseau ;
- une veille juridique et jurisprudentielle ;
- un conseil et pilotage pour l'organisation et le pilotage du service instructeur.

Cette convention sera signée pour une durée n'excédant pas le 30 juin 2016.

**Où cet exposé, le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- accepte le principe d'accompagnement de la CdC par les services l'Etat dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- autorise Monsieur le Président à signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président  
Reçu en Sous-Préfecture le : 01 JUIN 2015  
Publié ou notifié le : 01 JUIN 2015  
Touvérac, le : 01 JUIN 2015

Pour extrait conforme,  
Touvérac, le 1<sup>er</sup> juin 2015  
Jacques CHABOT  
Président



PREFECTURE  
de la  
CHARENTE

**CONVENTION DE TRANSITION**  
**entre l'État et la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente**  
**pour l'accompagnement de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 422-1 et L422-8 ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'organisation de l'application du droit des sols dans les services déconcentrés de l'État ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

**PREAMBULE**

L'instruction des actes d'urbanisme par les services de l'État pour le compte des collectivités repose sur des dispositions du code de l'urbanisme qui prévoient que dans certaines conditions le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État.

Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 réservent la mise à disposition des services de l'État aux communes compétentes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants.

Ces dispositions entreront en vigueur pour toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à partir du 1er juillet 2015.

Dans le cadre de l'assistance juridique et technique ponctuelle pour l'instruction des demandes de permis de construire prévue à de l'article L422-8, les collectivités peuvent bénéficier de la part des services de l'État :

- D'un conseil en amont et d'une expertise pour les projets ou situation complexes ;
- D'une animation et information dans le cadre du réseau;
- D'une veille juridique et jurisprudentielle ;

Outre ces missions d'assistance, la présente convention définit, en phase transitoire, les modalités d'accompagnement de la structure appelée à instruire les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune, (de l'EPCI), conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

ENTRE :

l'État, représenté par le préfet de la Charente ;

ET

la Communauté de Communes des 4B représentée par son président

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Durée de la convention de transition**

La convention est signée pour une durée qui ne dépassera pas le 30 juin 2016.

#### **Article 2 – Conseil et assistance pour l'organisation et le pilotage du centre d'instruction**

Le conseil apporté à la CDC 4B sera adapté aux besoins des collectivités. Ce conseil et cette assistance pourront notamment porter sur les éléments suivants :

- Information sur la constitution d'un centre instructeur :
  - la répartition des rôles entre les communes et le centre d'instruction.
  - le contenu des conventions à passer entre les communes et la structure du centre d'instruction.
  - le dimensionnement des services au regard de la charge de travail (volumétrie annuelle et typologie des actes instruits)
- Conseil pour l'organisation et le fonctionnement du centre :
  - la connaissance des actes et de leur enjeux
  - les actions sur le terrain : récolement,
  - le risque contentieux
  - l'archivage
- Outils pour le pilotage et le suivi de l'activité
  - les méthodes de travail et les outils associés
  - l'organisation du travail et le suivi de l'activité

#### **Article 3 – Formation**

Les agents de la CDC 4B peuvent bénéficier d'une formation à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme auprès du Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La CDC 4B devra convenir avec le CNFPT des modalités de formation à adapter.

#### **Article 4 – Compagnonnage**

L'État assurera le soutien des nouveaux instructeurs de la structure.

La DDT 16 interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour l'aide à la mise en place du nouveau service instructeur. Cette aide interviendra sous la forme de quatre à cinq réunions.

Concernant l'instruction, la DDT 16 assurera :

- une assistance spécifique aux dossiers à enjeux,
- une assistance téléphonique au 05 17 17 37 37,
- une assistance par messagerie électronique avec la boîte aux lettres de l'unité ADS à l'adresse suivante : [ddt-ads@charente.gouv.fr](mailto:ddt-ads@charente.gouv.fr)

Pour rappel et en application du dernier alinéa de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, une assistance juridique et technique ponctuelle pourra être gratuitement apportée par les services de l'État pour l'instruction des dossiers complexes.

Les instructeurs seront invités à participer aux clubs ADS organisés par la DDT 16, soit au minimum deux fois par an, sans limitation de durée dans le temps.

Un bilan de ce compagnonnage sera réalisé au 31 décembre 2015.

#### **Article 5 – Gestion du flux entre la structure locale et la DDT de Charente pour le traitement de la fiscalité**

Conformément aux articles R331-10 et R331-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit transmettre à la DDT 16 dans un délai d'un mois après la décision, tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers.

Le service instructeur de la CDC 4 B mettra en place dans la mesure du possible, une interface entre son logiciel d'instruction et ADS2007, logiciel utilisé par la DDT 16 pour liquider les taxes.

#### **Article 8 – Archivage**

À compter du 01/07/2015, la collectivité est responsable de l'archivage des dossiers complets, conformément à la circulaire AD 93-1 du 11 août 1993.

La collectivité pourra le cas échéant organiser le transfert des dossiers avec la structure chargée de l'instruction.

Pour les dossiers instruits par la DDT de Charente dans le cadre de la mise à disposition avant le 01/07/2015, la DDT 16 conservera ces dossiers pendant la durée d'utilité administrative (DUA) fixée à 10 ans puis les retournera à la collectivité pour conservation définitive et archivage (cf circulaire AD 98-5 du 19 juin 1998).

#### **Article 9 – Statistiques urbanisme et historique des dossiers**

En application de l'article L. 426-1 du code de l'urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui instruisent eux-mêmes les actes d'urbanisme transmettent chaque mois aux services du ministère de l'équipement, pour l'établissement de statistiques, les informations statistiques prévues par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 434-2 de ce code.

Le service instructeur de la CDC 4 B en charge de l'instruction des actes d'urbanisme veillera au respect de ces dispositions et mettra en place une interface entre son logiciel d'instruction et l'outil de collecte des statistiques nationales.

Fait le  
Le Préfet de la Charente

Le président de l'EPCI